

Si mon esprit n'est pas alors assez lucide pour comprendre la force de ces arguments et si nous ne pouvons nous entendre sur les conclusions, nous serons obligés de soumettre la question à d'autres qui décideront qui a raison et qui a tort. Quelques bonnes raisons que je pourrais apporter, je ne pourrais convaincre mon honorable ami, et il est fort douteux qu'il puisse en apporter lui-même d'assez fortes pour me faire abandonner les opinions que j'entretiens dans le moment.

M. R. L. BORDEN : C'est la raison pour laquelle je compte sur un intervalle lucide dans l'intelligence de mon honorable ami. Je comprends qu'il vaudrait mieux discuter la question en même temps que l'amendement. Mon honorable ami craint de ne pouvoir me convaincre, même avec de bonnes raisons, mais je ne lui en ai pas entendu apporter une seule encore.

Sir WILFRID LAURIER : Peut-être que mon honorable ami n'est pas dans ses moments lucides.

M. R. L. BORDEN : J'ai entendu des raisonnements spécieux, mais pas de raisonnements solides. La situation se résume donc comme suit : lorsque le trafic sera rendu à Québec le Grand Tronc sera libre de le transporter à Portland. Qu'est-ce que l'honorable premier ministre a à répondre à ce sujet ?

M. FIELDING : Le Grand-Tronc-Pacifique ne sera pas libre.

M. R. L. BORDEN : Le Grand-Tronc-Pacifique n'a pas de ligne entre Québec et Portland ; mais ce sera cette compagnie cependant qui apportera le trafic à Québec et au lieu de l'expédier à Moncton, elle pourra l'expédier à Portland par le Grand Tronc sans violer aucunement les conditions du contrat qui seront toutes remplies du moment que le trafic sera rendu à Québec.

M. FIELDING : Pas en hiver.

M. R. L. BORDEN : Québec est un port canadien.

M. FIELDING : Port-Arthur l'est aussi.

M. R. L. BORDEN : C'est parfaitement vrai, et lorsque la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a rendu son trafic à Port-Arthur, elle a accompli tout ce qu'on exige d'elle dans le contrat.

M. FITZPATRICK : Les termes du contrat sont "un port canadien océanique."

M. R. L. BORDEN : Le ministre n'a pas dit "un port canadien océanique," il a dit "un port canadien." Il se trouve que le port de Québec est fermé pendant une partie de l'année et qu'il faut transporter ailleurs le trafic océanique. Ma prétention est que le contrat permet à la Compagnie du Grand Tronc de transporter son trafic à Portland. Je serais disposé à accepter la proposition de l'honorable premier ministre, mais nous ne pouvons pas en comité propo-

ser un amendement à cette résolution, parce qu'il n'y en a qu'une seule se rapportant à tout le contrat. Nous pourrions proposer des amendements plus tard lorsque la Chambre siégera en comité général sur le bill.

M. LOGAN : L'honorable chef de l'opposition me permettra-t-il de lui poser une question. Supposons que la Compagnie du Grand Tronc expédie un wagon chargé de grain en hiver sans itinéraire tracé d'avance lorsque le chemin de fer sera construit jusque dans les provinces maritimes. Prétend-il que le Grand-Tronc-Pacifique pourrait livrer ce grain à Québec à la Compagnie du Grand Tronc, qui le transporterait à Portland et que cela ne sera pas une violation du contrat ?

M. R. L. BORDEN : Je ne sais pas ce que mon honorable ami veut dire par "itinéraire non tracé d'avance." Je ne vois pas comment le Grand-Tronc-Pacifique puisse transporter un wagon de grains sans lui tracer son itinéraire d'avance.

M. LOGAN : Sans que l'expéditeur ait choisi lui-même l'itinéraire. Supposons que le grain soit à destination de Liverpool.

M. R. L. BORDEN : S'il est à destination de Liverpool sa route est tracée. Je ne comprends pas ce que mon honorable ami veut dire. Voudra-t-il s'expliquer plus clairement ?

M. LOGAN : Je vais essayer. Si l'expéditeur de l'ouest expédie du grain à Liverpool et si la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique transporte ce grain jusqu'à Québec, l'honorable député prétend-il qu'à cet endroit, cette compagnie pourrait le remettre au Grand Tronc qui le transporterait à Portland sans qu'il y ait violation d'aucune disposition du contrat ?

M. R. L. BORDEN : Vraiment la question est très curieuse. Si l'on donne la destination du grain il faut dire en même temps par quelle route il sera expédié. Si l'expéditeur choisit la route du Grand-Tronc-Pacifique jusqu'à Moncton ou Halifax, il faudra que le grain suive cette route. S'il expédie son grain à Liverpool par voie de Portland, il faudra encore qu'il suive cette route.

M. FIELDING : Supposons qu'à un point quelconque de l'ouest, quelqu'un demande à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de lui transporter un wagon de grain sur connaissement direct en destination de Liverpool, mais que la route ne soit pas désignée d'une façon spéciale, mon honorable ami prétend-il que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pourrait envoyer ce chargement de grain par le chemin du Grand Tronc jusqu'à Portland sans violer son contrat ?

M. R. L. BORDEN : Je ne crois pas que ce soit ainsi que les choses se passent. On nous dit que l'itinéraire est toujours tracé.